PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service Environment

Arrêté préfectoral n° SE-2023- 000063

de prescriptions particulières portant renouvellement de l'autorisation, sous régime de la déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, du système d'assainissement de Clairefontaine-en-Yvelines

Référence du dossier : DIOTA-221122-113323-756-060
Code AIOT : 0100009320

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

VU la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12-5 et D.2224-5-1 à D.2224-21 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1re partie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU la demande du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY) réceptionnée au guichet unique de l'eau le 22 novembre 2022 et enregistrée sous le n°DIOTA-221122-113323-756-060 ;

VU les addendas à cette demande, déposés le 14 avril 2023 ;

VU le dossier consolidé intégrant la demande initiale amendée par les différents compléments, reçu le 14 avril 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Orge-Yvette en date du 23 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 décembre 2022 ;

VU les observations du syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY) par courriel en date du 22 juin 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date 15 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le département des Yvelines est classé en zone sensible à l'eutrophisation et qu'il convient de porter une attention particulière sur le paramètre Phosphore total ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le SAGE de l'Orge-Yvette en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les remarques du syndicat sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières ont été émises dans le délai réglementaire de 3 mois conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement et ont été prises en considération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

TITRE I OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire est le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY) ci-après dénommé « le bénéficiaire », représenté par son président.

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement :

- l'exploitation, pour la zone de collecte définie à l'article 4 du présent arrêté, d'un système d'assainissement constitué du système de collecte et de traitement permettant de traiter les charges de référence mentionnées à l'article 6 du présent arrêté ;
- le rejet des effluents traités dans la Rabette, affluent de l'Orge.

ARTICLE 2 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE CONCERNÉE PAR L'ARRÊTÉ

L'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) figurant dans le dossier de déclaration relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	IOTA
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; **2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)**	**Déclaration**	78 kg de DBO_5 (1 300 EH)

L'exploitation de ces IOTA se fait dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration de la station d'épuration et dans les pièces annexes, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ ANTÉRIEUR

Les dispositions fixées dans le présent arrêté préfectoral abrogent et remplacent celles fixées dans l' arrêté préfectoral n°95.088 du 28 juillet 1995 imposant les prescriptions spécifiques à la station d'épuration de Clairefontaine-en-Yvelines dans le cadre de la construction de l'ouvrage.

TITRE II SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

4.1 Réseau de collecte

La zone de collecte comprend un réseau desservant la commune de **Clairefontaine-en-Yvelines**. Ce réseau, de type mixte, comprend :

- 7 015 ml de réseau eaux usées séparatif ;
- 3 postes de relèvement et de refoulement (PR) ;
- aucun trop-plein sur ces PR ;
- aucun déversoir d'orage (DO).

4.2 Points de déversement sur le réseau de collecte

Le réseau ne compte aucun point de déversement permettant en cas de pluviométrie inhabituelle le rejet, par sur-verse, des eaux usées vers le réseau de collecte des eaux pluviales ou directement vers le milieu naturel .

Nom du point	Commune	Rue	Capacité hydraulqiue	Estimation charge brute de pollution organique collectée par temps sec	Coordonnées XY (Lambert 93)
PR	Clairefontaine-	Chemin du	25 m^3/h	16 EH	X L93 : 620 187 m

	en-Yvelines	Moulin-Vilgris			Y L93 : 6 834 796 m
PR	Clairefontaine-en-Yvelines	Rue de Rochefort	60 m³/h	144 EH	X L93 : 620 436 m Y L93 : 6 834 899 m
PR	Clairefontaine-en-Yvelines	Sente de l'Orme	10 m³/h	15 EH	X L93 : 619 215 m Y L93 : 6 835 778 m

4.3 Plans du système de collecte

Le bénéficiaire réalise, tient à la disposition et transmet au service en charge de la police de l'eau, ou des personnes mandatées pour le contrôle, un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte.

Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau ;
- les secteurs de collecte ;
- les ouvrages de surverse ;
- les postes de refoulement ;
- les postes de relèvement ;
- les ouvrages de stockage ;
- les vannes manuelles et automatiques ;
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX

5.1 Prescriptions générales liées au raccordement

Il est interdit que soient introduits dans les ouvrages de collecte :

a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,

b) des déchets solides, y compris après broyage,

c) des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,

d) des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, le bénéficiaire agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent, à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur final.

5.2 Prescriptions spécifiques liées au raccordement d'effluents non domestiques

Le bénéficiaire s'engage à établir ou s'assure que soient établis des arrêtés et/ou des conventions avec les industriels présents sur son système de collecte.

Les arrêtés et conventions doivent être :

- transmis au service de police de l'eau,
- disponibles sur le site de la station d'épuration en cas de contrôle inopiné.

Le bénéficiaire tient à jour une liste des raccordements d'effluents non domestiques au système de collecte qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel d'auto-surveillance mentionné dans l'article 12.4 du présent arrêté.

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation de raccordement au réseau public délivrée par le maître d'ouvrage précisant les volumes et les charges de ces apports. Celle-ci devra être communiquée au service chargé de la police de l'eau.

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement des volumes et des charges de référence de la station de traitement.

Le bénéficiaire doit s'assurer que toutes les demandes de déversement d'effluents non domestiques au réseau de collecte ont été instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

L'autorisation de déversement définit a minima les paramètres à mesurer, le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres. Elle pourra prévoir la réalisation d'analyses prises en charge par l'industriel. Une copie de ces autorisations doit être transmise dans un délai de 1 mois à compter de la date de leur délivrance, au service chargé de la police de l'eau.

Le résultat de ces mesures de surveillance doit être régulièrement transmis au bénéficiaire qui l'annexera aux documents transmis au service chargé de la police de l'eau.

Si une installation raccordée au réseau public est concernée par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, une copie de la déclaration annuelle des émissions polluantes de l'installation devra être annexée au bilan annuel d'auto-surveillance transmis au service en charge de la police de l'eau mentionné dans l'article 13.3 du présent arrêté.

5.3 Prescriptions relatives aux ouvrages de décharge du réseau

Les ouvrages de décharge du réseau, tels que les déversoirs d'orage, doivent faire l'objet d'une autosurveillance conformément à la législation en vigueur.

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec.

Tant que le débit de référence du système d'assainissement n'est pas atteint et dans les limites d'application spécifiées dans l'article 6 du présent arrêté, les ouvrages de décharge du réseau ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu récepteur.

5.4 Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système de collecte sur la partie dont il a la responsabilité afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Si une ou plusieurs des substances visées dans l'article 6.2 parviennent à la station d'épuration et entraînent un dépassement de ses concentrations autorisées, le bénéficiaire procède ou fait procéder immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations de raccordement au réseau doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.171-8 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

TITRE III SYSTÈME DE TRAITEMENT

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

6.1 Implantation de la station d'épuration et du rejet au milieu naturel

La station d'épuration est située le long de la Chemin de l'Essart à Clairefontaine-en-Yvelines (parcelle 0161 de la section cadastrale OA) aux coordonnées L93 :

X= 619 788 Y = 6 834 795

Le rejet des effluents traités se fait dans la Rabette, affluent de l'Orge (FRHR97-F4624000) aux coordonnées L93 :

X= 619 837 Y = 6 834 842

6.1.1 File eau

La file eau est équipée des ouvrages suivants :

- Poste de relèvement d'un volume de 4 m^3 non équipé de préleveurs échantillonneurs : Relevage par 2 groupes électropompes de 25 m3/h chacune, fonctionnant en alternance et secours ;
- un dégrilleur par tamis rotatif d'une maille de 500 microns avec un débit maximum de 75 m^3/h ;
- Traitement biologique : une zone de contact de 15,2 m3 qui alimente en sortie un bassin d'aération de 330 m^3 comprenant : une oxygénation par air surpressé, 2 surpresseurs centrifuges fonctionnant en alternance et secours, et une diffusion par 2 raquettes ;
- Clarification : 1 clarificateur cylindro-conique de 211 m^3 d'une surface de 70 m^2 équipé d'un pont racleur de surface ;
- Comptage : 1 canal de comptage d'eau épuré (type Venturi), équipé d'un débitmètre à ultrason.

6.1.2 File boues

La file boues est équipée des ouvrages suivants :

- Poste de recirculation des boues (pompe de recirculation de débit 38 m^3/h) ;
- Grille d'égouttage (largeur utile de 1 m) ;
- Silo de stockage avec brassage par agitateur de 80 m^3.

6.2 Caractéristiques nominales de la station d'épuration

6.2.1 Charges organiques nominales

La capacité nominale de la station d'épuration est de **78 kg/j de DBO_5, soit 1 300 EH.**

Paramètre	Unité	Charge nominale
DBO_5	kg/j	78
DCO	kg/j	156
MES	kg/j	104
NK	kg/j	19,5
Pt	kg/j	5,2

1 EH= 60 g/j de DBO5= 120 g/j de DCO= 80 g/j de MES= 15 g/j de NK= 4 g/j de Pt

6.2.2 Charges hydrauliques nominales

Le débit nominal de la station d'épuration est de **260 m^3/j.**

Débit journalier	260 m^3/j
Débit horaire de pointe	32,5 m^3/h

6.3 Evolution du débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité de la station d'épuration

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le débit de référence est le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive eaux résiduaires urbaines susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans une situation inhabituelle pour son fonctionnement.

Afin de tenir compte de l'évolution des débits arrivants à la station (nouveaux raccordements, nouveaux ouvrages de stockage,...), le percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années. Le percentile est défini selon les modalités suivantes :

m=ENTIER(n*0,95+0,5)
avec n=nombre total de débits entrants
Classer tous les débits arrivant en amont immédiat du déversoir situé en tête de station des cinq années considérées par ordre croissant.
Le percentile 95 correspond au $m^{ième}$ débit de la liste classée.

Ainsi, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N est déterminé à partir du percentile 95 si celui-ci est supérieur au débit nominal.

Le service en charge de la police de l'eau informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité nationale en performance de la STEU au titre de l'année N en même temps que de la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

En cas de travaux importants sur le réseau, le bénéficiaire peut également solliciter une mise à jour de la valeur du débit de référence avant le 31 décembre de l'année N-1.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES EAUX COLLECTÉES

7.1 Prescriptions générales liées à la qualité des rejets

La température de l'effluent en sortie doit être inférieure à 25 °C, en moyenne journalière, sauf dans des conditions exceptionnelles de canicule.
Le pH des eaux traitées rejetées doit être compris entre 6 et 8,5.
Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.
Tant que le débit mesuré en entrée de station d'épuration est inférieur au débit de référence sus-visé, les rejets de l'ouvrage doivent satisfaire les prescriptions édictées à l'article 6.2 du présent arrêté, excepté :

- lors des opérations de maintenance programmées, à condition que le service chargé de la police des eaux en ait été préalablement informé,
- dans les situations inhabituelles, telles que de fortes pluies, validées par la police de l'eau, occasionnant des débits supérieurs au débit de référence,
- en cas d'acte de malveillance, gel, dysfonctionnement ou panne non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien de l'ouvrage, inondation, séisme.

Le bénéficiaire devra justifier les dépassements des valeurs de référence, par écrit, au service chargé de la police de l'eau des Yvelines et annexer la synthèse de leurs justifications au bilan annuel visé à l'article 13,3.

En cas de dépassement du débit de référence, le maître d'ouvrage doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

7.2 Niveaux de rejet autorisés

7.2.1 Moyennes journalières

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations **ou** rendements suivants doivent être respectés **en moyenne journalière** et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires :

Paramètre	Concentration maximale à respecter		Rendement minimum à atteindre	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	20 mg/l	ou	80 %	50 mg/l
DBO_5	15 mg/l	ou	80%	30 mg/l
DCO	50 mg/l	ou	75 %	100 mg/l

7.2.2 Moyennes semestrielles

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les rejets du système de traitement, doivent respecter **en moyenne semestrielle,** les concentrations **ou** rendements suivants :

Paramètre	Concentration maximale à respecter		Rendement minimum à atteindre	Période
Pt	1,7 mg/l	ou	80 %	du 1er mai au 31 octobre
	1,9 mg/l	ou	80 %	du 1er novembre au 30 avril

7.2.3 Moyennes annuelles

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les rejets du système de traitement, doivent respecter **en moyenne annuelle** les concentrations **ou** rendements suivants :

Paramètre	Concentration maximale à respecter		Rendement minimum à atteindre	Valeur rédhibitoire en concentration
NTK (1)	5 mg/l	ou	/	/
NGL (1)	10 mg/l	ou	/	/

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

7.3 Apports de matières extérieures

La prise en charge d'apports extérieurs par le bénéficiaire ne doit pas porter atteinte au fonctionnement du système d'assainissement. Les données relatives à ces apports devront être fournies au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de l'autosurveillance au format SANDRE, dans les modalités précisées au Titre V du présent arrêté.

7.4 Gestion des déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. En cas de changement, les destinations seront précisées au service chargé de la police de l'eau.

7.5 Gestion des boues

Le bénéficiaire est en mesure de justifier à tout moment la quantité et la destination des boues produites (lieu de stockage, filière).

Un traitement adapté est mis en œuvre selon la filière de gestion des boues retenue.

La filière actuelle est celle du compostage via l'évacuation vers les stations d'épuration d'Ablis-Les-Vignes et/ou de Saint-Arnoult-en-Yvelines. Les boues non conformes sont envoyées en centre de traitement agréé.

Toute modification de destination des boues est, préalablement à sa mise en œuvre, portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

TITRE IV MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

ARTICLE 8 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Nuisances olfactives : les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. L'exploitation de l'installation et principalement des boues est pratiquée de façon à limiter les nuisances olfactives qui pourraient en découler.

Nuisances sonores : les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE REJET

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte et de la station d'épuration sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants. Ils sont conçus afin d'éviter l'introduction des eaux du milieu naturel dans le réseau.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET OPÉRATIONS D'URGENCE, DYSFONCTIONNEMENTS DE LA STATION

10.1 Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire s'assure constamment de maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs, l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet. À cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système de traitement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage.

Ce programme est transmis pour approbation au service chargé de la police de l'eau. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

10.2 Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage, sont signalés par courrier électronique au service chargé de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé, dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement, doivent être immédiatement avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service chargé de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

10.3 Risques de défaillance

Le bénéficiaire transmet au service de contrôle une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles au plus tard 6 mois après la réhabilitation de la station selon l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié en vigueur.

TITRE V SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 11 : RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme s'il satisfait aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

L'auto-surveillance du système d'assainissement est déclarée conforme s'il satisfait **toutes** les conditions suivantes :

- aucun déversement par temps sec par les ouvrages de décharge du réseau de collecte n'a eu lieu,
- le nombre minimal d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au minimum au nombre prescrit à l'article 12.1 du présent arrêté.
- sur l'ensemble des échantillons prélevés au cours de l'année et non écartés dans les modalités prévues par l'arrêté ministériel, les mesures satisfont les niveaux en concentration fixés à l'article 6.2 du présent arrêté,
- aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs rédhibitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 6.2 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : AUTO-SURVEILLANCE DU RÉSEAU DE COLLECTE

12.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage des réseaux réalise une auto-surveillance du système de collecte selon la législation en vigueur.

12.2 Transmission des données

Les données des points de mesures situés sur le réseau de collecte sont transmises au service en charge de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, au format « SANDRE » via la plateforme Verseau accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

Concernant le système de collecte, le bénéficiaire joint au bilan annuel d'auto-surveillance :

- les données relatives à la surveillance des déversoirs d'orage et des dérivations,
- une évaluation du taux de raccordement et du taux de collecte du système d'assainissement,
- le plan du réseau et des branchements si des mises à jour ont eu lieu dans l'année,
- un bilan de la régularisation des éventuels raccordements industriels.

ARTICLE 13 : AUTO-SURVEILLANCE DE LA STATION D'ÉPURATION

13.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

Dans ce cadre, le bénéficiaire fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées selon le programme suivant :

Paramètre	Fréquence annuelle des bilans sur un échantillon moyen journalier
Débit (sur les eaux traitées uniquement)	365
Pluviométrie	365
pH	2
MES	2
DBO5	2
DCO	2
NTK	2
NH4+	2
NGL	2
$NO2^-$	2
$NO3^-$	2
Pt	2
Température	12

(*) sur les eaux traitées uniquement

Le bénéficiaire fait également procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des boues produites selon le programme suivant :

Paramètre	Fréquence annuelle des mesures
Matières sèches	1 (quantité annuelle)
Siccité	6

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, cette surveillance concerne également les ouvrages de dérivation tels que le by-pass en tête du système de station d'épuration.

Les données de fonctionnement ainsi recueillies sont transmises au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, au format « SANDRE » via la plateforme Verseau accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

13.2 Bilan journalier

Le bénéficiaire tient également à jour un tableau de bord journalier (ou registre) du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Il y consigne :

- les débits entrants,
- la consommation de réactifs,
- la consommation d'énergie,
- le temps d'aération,
- le taux de re-circulation des boues,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier ainsi que les opérations de maintenance courantes.

13.3 Bilan annuel

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'autosurveillance de l'année N.

Ce bilan contient l'ensemble des points mentionnés à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et notamment :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- un récapitulatif des analyses ne respectant pas les niveaux en concentration fixés à l'article 6.2 du présent arrêté et leur justification,
- le calcul des concentrations moyennes annuelles sur tous les paramètres visés au présent arrêté,
- une justification des dépassements du débit de référence,
- un bilan de la consommation annuelle de réactifs, tant pour la file eau que pour la file boues,
- la consommation annuelle d'énergie,
- un bilan de production de boues (quantité brute, production annuelle en tonnes de matière sèche avec et sans réactifs, déclinée selon les différentes filières de traitement),
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte (résultats de la surveillance, bilan des travaux éventuels...),

- une liste des raccordements d'effluents non domestiques présents sur le système de collecte,
- une copie des déclarations annuelles des émissions polluantes de ces installations, si des installations raccordées au réseau public sont concernées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- une synthèse du programme d'actions envisagé dans le cadre du diagnostic périodique du système d'assainissement.

Le bilan annuel est transmis sous format informatique et papier au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 14 : AUTO-SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

14.1 Modalité de réalisation de la surveillance de l'impact sur les eaux superficielles

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le ru de la Rabette, le bénéficiaire devra mettre en place un programme annuel de surveillance de l'impact sur le milieu naturel.

Les résultats de ces mesures devront permettre :

- de surveiller la qualité des eaux en amont du rejet de la station d'épuration,
- de surveiller la qualité des eaux en aval du rejet de la station d'épuration,
- de déterminer l'impact spécifique de la station d'épuration,
- de contribuer à compléter l'auto-surveillance des rejets de la station d'épuration.

Les caractéristiques des mesures à effectuer et les conditions de transmission sont précisées ci-dessous.

Ce programme comprendra a minima :

- une fois par an (en alternance tous les deux ans : un en période étiage et l'année suivante un en période hors étiage), sont réalisés sur 2 points, des prélèvements **instantanés** d'échantillons d'eau dans le ru de la Rabette
  - au plus à 50 m en amont du rejet de la station d'épuration,
  - au plus à 50 m en aval du rejet.

Les paramètres à mesurer sont les suivants : pH, conductivité (µS/cm), température, oxygène dissous (mg O_2/l), taux de saturation en O_2 dissous (%), MES (mg/l), turbidité (NTU), DBO_5 (mg O_2/l), DCO (mg O_2/l), carbone organique dissous (mg C/l), NTK (mg/l), NH_4^+ (mg/l), NO_2^- (mg/l), NO_3^- (mg/l), Ptot (mg/l) et PO_4^{3-} (mg/l).

- 1 fois tous les 4 ans sont réalisés des prélèvements hydrobiologiques sur les 2 points cités précédemment selon la norme I2M2 (référence NFT 333 et XPT 90-338, remplacée par NFT 90-388 lorsque celle-ci entrera en vigueur) et IBD (NFT 90-354 de décembre 2007) sur un échantillon instantané d'eau. Les analyses sont effectuées entre le 1er mars et le 31 juillet en dehors d'épisodes orageux.

Les coordonnées (Lambert 93) des lieux de prélèvement sont les suivantes :

Nom et localisation des points de prélèvements	X	Y
M1 : prélèvement amont	619 484 m	6 835 299 m
M2 : prélèvement aval	620 207 m	6 834 537 m

Les prélèvements physico-chimiques effectués doivent être réalisés en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance des performances de la station d'épuration et ceux de Rochefort en Yvelines pour avoir une vision globale du milieu récepteur. De même que pour le planning prévisionnel de l'autosurveillance de la station d'épuration, le planning de l'autosurveillance du milieu récepteur de l'année N+1 doit être envoyé au service de police de l'eau pour validation préalable avant le 1er décembre de l'année N.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

14.2 Transmission des données

Le bénéficiaire est tenu d'adresser les résultats d'autosurveillance, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service en charge de la police de l'eau sous format SANDRE via la plateforme Verseau accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

Les données de surveillance du milieu récepteur doivent être reprises dans le cadre du bilan annuel d'auto-surveillance.

ARTICLE 15 : CAHIER DE VIE

Le cahier de vie est régulièrement mis à jour. Il est transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

ARTICLE 16 : DIAGNOSTIC PERIODIQUE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2025 conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, constituant le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement, sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation du diagnostic et du

programme d'actions, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document. Lorsque le système d'assainissement est composé de plusieurs stations de traitement des eaux usées, ces missions sont assurées par le maître d'ouvrage de la station dont la capacité nominale est la plus importante.

ARTICLE 17 : CONTRÔLES RÉALISES PAR L'ADMINISTRATION

17.1 Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée ou en sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass. Ces points de mesure sont implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents.

Ces points sont aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès permet le positionnement de matériels de mesure.

Le bénéficiaire permet en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ces points de mesure et de prélèvement.

17.2 Modalités de contrôle par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder aux frais du bénéficiaire à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vu de vérifier ses performances.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site à la charge financière du maître d'ouvrage.

TITRE VI GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 18 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales encourues.

ARTICLE 19 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2035.

Six mois au moins avant cette date, un dossier de déclaration demandant le renouvellement de l'autorisation de rejet devra être déposé au service chargé de la police de l'eau. Ce dossier comportera l'ensemble des éléments listés à l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, auprès du préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS DIVERSES

21.1 Transmission du bénéfice de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

21.2 Modification du champ du bénéfice de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation, par le bénéficiaire.

Selon l'importance des modifications envisagées, un arrêté de prescriptions complémentaires peut être rédigé, voire une nouvelle procédure mise en œuvre.

21.3 Suspension ou retrait du bénéfice de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, *le bénéficiaire* ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

21.4 Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas d'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux ou activités, *le bénéficiaire* remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

ARTICLE 22 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas *le bénéficiaire* de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 24 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier de déclaration sont déposés à la mairie de la commune d'implantation du projet et peuvent y être consultées,
- une copie du présent arrêté est également affichée dans la mairie de Clairefontaine-en-Yvelines, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal de la mairie concernée, qui sera transmis au service en charge de la police de l'eau,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de 6 mois.

ARTICLE 25 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté de prescriptions particulières est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de

deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (https://www.telerecours.fr/).

ARTICLE 26 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le président du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines et le maire de Clairefontaine-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines.

Versailles, le 28 JUIN 2023

Pour le Préfet,
P / Le Directeur départemental des territoires

La cheffe du Service de l'Environnement

Emilie PLEYBER-LE FOLL

La chef de Service de l'Environnement

Emilie PLEYBER-LE FOLL